

# La Nouvelle Lettre de L'I.S.T.

## Édito

Pour ce quatrième numéro de la *Nouvelle Lettre de l'I.S.T.*, et premier numéro de l'année 2004-2005, nos colonnes s'ouvrent aux jeunes chercheurs. Vous trouverez ainsi un résumé d'un excellent mémoire de *Master recherche* réalisé sous la direction du Pr. Verkindt par Mathilde Caron, aujourd'hui doctorante. Saluons l'originalité de ce travail qui porte sur la perception du travail temporaire par les différentes organisations syndicales.

Jean-Philippe Tricoit vous propose ensuite un résumé de l'actualité législative et jurisprudentielle de ces trois derniers mois.

En ce qui concerne l'Institut des Sciences du Travail, cette année universitaire s'annonce fructueuse. Le Diplôme Universitaire de Droit de la Rupture du Contrat de Travail connaîtra sa première année d'existence, une collaboration avec la DARES et le GRIST portant sur "les motifs et modalités du licenciement pour motif personnel" vient de débiter, enfin de nombreuses soutenances de thèse en droit du travail sont attendues. Tous nos encouragements vont notamment à Olivier Dupont qui soutiendra le 30 Septembre sa thèse consacrée à l'étude de la preuve en droit du travail. Pour terminer nous vous rappelons que l'Institut des Sciences du Travail se tient à votre disposition pour l'étude et la réalisation éventuelle de tout projet en lien avec ses domaines de compétence...

Et surtout, au nom de toute l'équipe de direction, nous vous souhaitons une excellente rentrée !!!

Alexandre Barège



## Horaires d'ouverture de l'I.S.T. :

Du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 17h00  
Le vendredi de 9h00 à 12h00

## Les organisations syndicales et la précarité : l'exemple du travail temporaire.

Le travail temporaire est une situation par définition précaire, donc instable, discontinue et incertaine pour le salarié. Il se situe à l'opposé de l'emploi permanent caractérisé par plus de continuité. Les organisations syndicales ne peuvent promouvoir ce type d'activité, toutefois, cet emploi existant, elles se doivent, en raison de leurs convictions, de permettre aux travailleurs intérimaires de bénéficier des mêmes droits que les salariés permanents, cela en agissant pour adapter les textes existants ou en créer de nouveaux. Une ambiguïté se situe à ce niveau, si les syndicats sont opposés à la précarité, s'étant organisés pour défendre les intérêts des travailleurs temporaires, ils acceptent que cette précarité existe et qu'ils la protègent.

Après analyse du discours des organisations CGT, FO, CFTC et CFDT depuis 1969, il est apparu que l'opposition syndicale relative au travail temporaire se situe plus au niveau des effets de la précarité, qu'au niveau du salarié temporaire. L'émergence des entreprises de travail temporaire, rejetées par les syndicats en raison de la concurrence faite à l'ANPE et son monopole, en est un exemple. Les actions des entreprises utilisatrices sont dénoncées car elles présentent des risques pour les salariés permanents et pour l'emploi en général. En revanche, concernant le travailleur temporaire, celui-ci est assimilé à tout salarié et en tant que tel, il

mérite d'être protégé. Toutefois, en raison des particularités qui le caractérise, des aménagements propres à l'intérimaire, qui ne seront pas tous approuvés par les quatre syndicats, seront créés. La défense de ses droits se mettra en place.

Les différentes organisations syndicales ne partagent pas toutes les mêmes idées quant à l'intérimaire, notons toutefois que l'emploi à durée indéterminée doit pour les quatre organisations être préservé. Tous suivent cette même fin, mais tous n'emploient pas les mêmes moyens.

Il est remarquable que deux types de prise en charge de la précarité coexistent. D'un côté la stratégie en ce sens que les syndicats vont accepter la négociation qui à l'origine était refusée pour parvenir à limiter les désagréments de la précarité sur ce qui l'entoure, ce qui est réglementé et doit être préservé. De l'autre, la mission, qui s'exprime par la dénonciation et la défense pour lutter contre les actions qui encouragent ou contribuent à la précarité.

Les organisations rejettent ce que représente la précarité, les " méfaits " qu'elle engendre et les actions qui l'encouragent. Elles justifient toutefois toute action autour de la précarité par la nécessité de préserver l'emploi permanent, non la volonté de protéger le travail temporaire. En effet, lorsqu'une acceptation apparaît au travers de leur comportement, celle-ci n'est jamais prononcée. Concernant la protection du travailleur temporaire, la justification donnée par les organisations qui y procèdent est l'impossibilité du " laisser-faire " contre un travailleur. Quant à sa défense, elle découle de la qualité de salarié qui concerne le travailleur temporaire au même titre que tout autre.

# VEILLE JURIDIQUE JUIN-SEPTEMBRE 2004

Préparée par Jean-Philippe Tricoit (Membre du Grist)

## **A - TEXTES LÉGISLATIFS**

### **1) Lois**

- L. n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, JO n° 151, 1er juill. 2004 p. 11944 ;
- L. n° 2004-627 du 30 juin 2004 modifiant les articles 1er et 2 de la loi n° 2003-6 du 3 janvier 2003 portant relance de la négociation collective en matière de licenciements économiques et relative au recouvrement, par les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage, des prestations de solidarité versées entre le 1er janvier et le 1er juin 2004 aux travailleurs privés d'emploi dont les droits à l'allocation de retour à l'emploi ont été rétablis, JO n° 151, 1er juill. 2004, p. 11949 ;
- L. n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, JO n° 190, 17 août 2004, p. 14598, texte n° 2 ;
- L. n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique, JO n° 182, 7 août 2004, p. 14040, texte n° 1 ;
- L. n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, JO n° 185, 11 août 2004, p. 14277, texte n° 4 ;
- L. n° 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement, JO n° 185, 11 août 2004, p. 14269 ; celle-ci offre aux salariés bénéficiant de dispositifs d'épargne salariale la faculté de débloquer par anticipation, à titre exceptionnel et sans justification, les droits dont ils disposent dans la limite d'un plafond global de 10.000 euros par bénéficiaire ; ainsi que sa circulaire d'application : Circ. du 9 août 2004 relative aux conditions d'application des mesures exceptionnelles de déblocage ou de versement direct des droits des salariés au titre de la participation, de l'intéressement et des avoirs en plan d'épargne salariale, JO n° 185, 11 août 2004, p. 14356.

### **2) ORDONNANCES**

- Ord. n° 2004-602 du 24 juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, JO n° 147, 26 juin 2004, texte n° 8 ;
- Ord. n° 2004-603 du 24 juin 2004 relative aux mesures de simplification dans le domaine des élections prud'homales, JO n° 147 du 26 juin 2004, texte n° 9 ;
- Ord. n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse, JO n° 147, 26 juin 2004, texte n° 14 ;

## **B - TEXTES RÈGLEMENTAIRES**

- D. n° 2004-477 du 1er juin 2004 pris pour l'application de l'article L. 165-3-1 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat), JO n° 127, 3 juin 2004, p. 9794, texte n° 32 ;
- D. n° 2004-520 du 9 juin 2004 modifiant le décret n° 2000-302 du 7 avril 2000 portant création du Conseil de l'emploi, des revenus et de la cohésion sociale, JO n° 135, 12 juin 2004, p. 10458, texte n° 1 ;
- D. n° 2004-551 du 15 juin 2004 relatif au régime de l'indemnité compensatrice forfaitaire versée par les régions aux employeurs d'apprentis et modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat), JO n° 139, 17 juin 2004, p. 10813, texte n° 26 ;
- D. n° 2004-557 du 16 juin 2004 relatif aux modalités de rattachement des ayants droit aux assurés et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat), JO n° 140, 18 juin 2004, p. 10911, texte n° 40 ;
- D. n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique, JO n° 141 du 19 juin 2004, p. 11028, texte n° 28 ;
- D. n° 2004-662 du 6 juill. 2004 relatif aux délégués du personnel, au comité d'entreprise et aux délégués syndicaux de France Télécom, JO n° 157, 8 juill. 2004, p. 12321, texte n° 10 ;
- D. n° 2004-815 du 18 août 2004 modifiant le décret n° 98-1109 du 9 décembre 1998 relatif au contrat emploi consolidé, JO n° 192, 19 août 2004, p. 14812, texte n° 23 ;
- D. n° 2004-816 du 18 août 2004 portant modification du décret n° 90-105 du 30 janvier 1990 relatif aux contrats emploi-solidarité, JO n° 192, 19 août 2004, p. 14812, texte n° 24 ;
- D. n° 2004-821 du 18 août 2004 portant application à certains régimes spéciaux de sécurité sociale du titre III de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi, JO n° 193, 20 août 2004, p. 14863, texte n° 13 ;
- D. n° 2004-836 du 20 août 2004 portant modification de la procédure civile, JO n° 195, 22 août 2004, p. 15032, texte n° 7 ; ce décret réforme notamment les règles de représentation des parties en matière prud'homale devant la Cour de cassation [Lire à ce propos : PICCA (G.), " La représentation des parties en matière prud'homale devant la Cour de cassation après le décret du 20 août 2004 ", Gaz. pal. n° 238-239, 25-26 août 2004] ;
- D. n° 2004-848 du 23 août 2004 relatif à l'assurance vieillesse et à l'assurance invalidité-décès des professions artisanales, industrielles et commerciales, JO n° 196, 24 août 2004, p. 15157, texte n° 35, et rect. JO n° 200, 28 août 2004, p. 15448, texte n° 26 ; il précise notamment les taux de cotisations ;
- D. n° 2004-858 du 24 août 2004 relatif aux droits à l'assurance vieillesse des conjoints survivants, JO n° 197, 25 août 2004, p. 15238, texte n° 23 ;
- D. n° 2004-870 du 25 août 2004 modifiant les articles D. 932-1 et D. 932-2 du code du travail relatifs à la consultation du comité d'entreprise en matière de formation professionnelle (troisième partie : décrets simples), JO n° 199, 27 août 2004, p. 15404, texte n° 16 ;

## **C - JURISPRUDENCE**

- **Cass. soc., 2 juin 2004, Sté Spot image, Pourvoi n° 03-45269**, à paraître au Bulletin ; le fait pour un salarié d'utiliser la messagerie électronique que l'employeur met à sa disposition pour émettre, dans des conditions permettant d'identifier l'employeur, un courriel contenant des propos antisémites est nécessairement constitutif d'une faute grave rendant impossible le maintien du salarié dans l'entreprise pendant la durée du préavis ;
- **Cass. soc., 2 juin 2004, Sté Groupe Canyon, Pourvoi n° 02-46811**, à paraître au Bulletin ; l'employeur doit être en mesure de produire les feuilles d'enregistrement, dans la limite de la prescription quinquennale, lorsqu'il existe une contestation sur le nombre d'heures effectuées par le salarié ;
- **Cass. soc., 30 juin 2004, Sté Segec, Pourvoi n° 02-41720**, à paraître au Bulletin ; un salarié, lorsque cela est strictement nécessaire à l'exercice des droits de sa défense dans le litige l'opposant à son employeur, peut produire en justice des documents dont il a eu connaissance à l'occasion de ses fonctions ;
- **Cass. soc., 13 juill. 2004, Sté Carrefour de Vénissieux et d'Ecully, Pourvoi n° 02-15142**, à paraître au Bulletin ; si la cour d'appel, qui a relevé que, lors des déplacements litigieux, les salariés étaient à la disposition de l'employeur, tenus de se conformer à ses directives, en a déduit à bon droit que ces périodes constituaient un temps de travail effectif, elle ne pouvait imposer à l'employeur la modification de l'implantation des appareils de pointage sans porter atteinte à son pouvoir de direction, en violation du principe fondamental de la liberté d'entreprendre et de l'article L. 212-4 du Code du travail ;
- **Cass. soc. 13 juill. 2004, Pourvoi n° 02-43444**, à paraître au Bulletin ; seule la personne qui se prétend salariée peut demander la reconnaissance de l'existence d'un contrat de travail à son bénéfice. Ce droit ne peut être exercé ni par ses créanciers, ni par les organes de la procédure collective ;
- **CC, 12 août 2004, DC n° 2004-504** ; le 12 août 2004, le Conseil constitutionnel a rejeté pour l'essentiel le recours contre la loi relative à l'assurance maladie dont il était saisi. Ainsi étaient conformes à la Constitution notamment la création du dossier médical personnel, l'intervention du " médecin traitant " ainsi que la participation forfaitaire de l'assuré ; cependant, ont été posées deux réserves d'interprétation dont la première est intéressante en matière de protection sociale ; en effet, ne devront pas, par leur montant, remettre en cause le 11e alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, aux termes duquel la Nation " garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé " : - la participation forfaitaire de l'assuré (Art 20), - la réduction du niveau de remboursement en cas de refus du patient de donner accès à son dossier médical (Art 3), - la majoration du ticket modérateur en cas de consultation d'un médecin non prescrit par le médecin traitant (Art 7), - et le dépassement éventuel d'honoraires par un spécialiste non prescrit par le médecin traitant (art 8).

*Institut des Sciences du Travail - Université de Lille 2*

*1, Place Déliot - BP 629 - 59024 Lille Cedex. Tél. 03 20 90 74 84 - Fax 03 20 90 76 43*

*Site web : <http://droit.univ-lille2.fr/ist> - Email : [ist@univ-lille2.fr](mailto:ist@univ-lille2.fr)*